

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 1900.

Proposition de loi modifiant les dispositions de l'article unique de la loi du 3 juillet 1894 revisant l'article III de la loi communale et relative au traitement des secrétaires communaux.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La proposition que nous avons l'honneur de vous soumettre a pour but de donner à la loi du 3 juillet 1894, qui a fixé le minimum de traitement des secrétaires communaux, son interprétation rationnelle et son complément logique. Elle répond au vœu unanime de ces fonctionnaires, réunis en assemblée générale de leur fédération, le 11 mai 1899, à l'hôtel de ville de Bruxelles.

Déjà le 18 juillet 1899, la Chambre avait bien voulu voter la prise en considération de pareil projet de loi, à la demande de M. Grimard, député de Thuin, à qui nous empruntons d'ailleurs la majeure partie de l'exposé ci-dessous.

La dissolution du Parlement ayant rendu caduques et la proposition et le vote de sa prise en considération, nous la reproduisons aujourd'hui.

La loi du 3 juillet 1894 a maintenu le droit du conseil communal d'arrêter le traitement du secrétaire sous l'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial; mais elle a posé, dans l'alinéa 2, le principe nouveau du minimum de traitement qu'elle a fixé comme suit :

1°	Communes de moins de	300 habitants.	.	200 à	300 francs.
2°	— de	301 à 500	— . .	300 à	400 —
3°	— de	501 à 1,000	— . .	400 à	500 —
4°	— de	1,000 à 1,500	— . .	500 à	600 —
5°	— de	1,500 à 2,000	— . .	600 à	800 —
6°	— de	2,001 à 2,500	— . .	800 à	1,000 —
7°	— de	2,501 à 3,000	— . .	1,000 à	1,200 —

8°	Communes de	3,001 à 4,000 habitants.	.	1,200 à 1,400 francs.
9°	— de	4,001 à 5,000	— . .	1,400 à 1,600 —
10°	— de	5,001 à 6,000	— . .	1,600 à 1,800 —
11°	— de	6,001 à 8,000	— . .	1,800 à 2,000 —
12°	— de	8,001 à 10,000	— . .	2,000 à 2,200 —
13°	— de	10,001 à 15,000	— . .	2,200 à 2,500 —
14°	— de	15,001 à 25,000	— . .	2,500 à 3,500 —

Vient, après cela, le paragraphe 3 ainsi conçu :

« Pour chacune de ces catégories, la Députation permanente fixera, dans les limites indiquées, le minimum de traitement pour chaque commune, le Conseil communal entendu. »

Notre projet poursuit la modification de l'alinéa 2 ci-dessus rappelé et, par voie de conséquence, la suppression de l'alinéa 3.

La seule modification qu'il apporte à l'alinéa 2 de l'article unique de la loi du 3 juillet 1894, consiste à *supprimer* le plus bas des deux chiffres, car ce que nous avons prévu dans la discussion du projet de loi en 1894 s'est réalisé. Nous disions, en séance du 11 mai 1894 : « En inscrivant que pour chacune » des catégories la Députation fixera, dans les limites indiquées, le minimum » de traitement pour chaque commune, *on crée une équivoque.* »

L'équivoque s'est produite.

Alors que les opinions émises, tant à la Chambre qu'au Sénat, de même que le texte de loi, établissent nettement que les chiffres prévus constituent des *minima* de traitement, certains conseils communaux ont considéré le premier chiffre du tarif comme un *minimum* et le second comme un *maximum*. Il a fallu qu'à plusieurs reprises, le Gouvernement intervint pour redresser l'erreur et mettre un terme aux abus que cette disposition vicieuse de la loi engendrait.

Néanmoins des abus ont subsisté.

Il appartient donc à la Législature de mettre un terme à cette situation anormale en votant la mesure que nous préconisons.

On chercherait en vain les objections qu'elle pourrait soulever.

Car si l'on nous disait que le second chiffre du tarif de la loi du 3 juillet 1894 — qui devient le chiffre unique dans notre projet de loi — est trop élevé, nous pourrions répondre que ce second chiffre est déjà alloué et même dépassé comme traitement dans la plupart des communes ; quant aux petites communes, elles trouveront dans la disposition de l'alinéa 4 de la loi du 3 juillet 1894 ⁽¹⁾, le moyen d'abaisser le tarif, si leur situation financière est exceptionnellement précaire.

(1) Toutefois, en ce qui concerne les communes des trois premières catégories, le taux de ce tarif pourra être réduit par le Conseil communal, sous l'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial, dans le cas où la situation financière de la commune serait exceptionnellement précaire.

* * *

La proposition de loi contient en outre les dispositions suivantes :

- « Tous les cinq ans, le secrétaire a droit à une augmentation fixée :
- » A 15 % pour les catégories 1 à 6;
- » A 12.50 % pour les catégories 7 à 11;
- » A 10 % pour les catégories 12, 13, 14 et au delà. »

Cette disposition modifie le texte de l'alinéa 6 de l'article unique de la loi du 3 juillet 1894 ainsi libellé :

« Tous les cinq ans, le secrétaire a droit à une augmentation de 5 % sur le montant de son traitement. »

Déjà, en 1894, nous disions à la Section centrale chargée d'examiner le projet : « L'augmentation de 5 % du traitement initial de cinq en cinq ans est » dérisoire, surtout quand on l'applique aux petits traitements. Ainsi, pour » un traitement de 200 francs, l'augmentation après vingt-cinq années de » service serait de 50 francs ! » Et nous demandions que ce chiffre fût porté à 10 %. Partageant cette façon de voir, l'honorable M. le baron Surmont, rapporteur de la loi au Sénat, s'exprimait en ces termes :

« Votre Commission fait observer que ce taux de 5 %, amplement suffisant quand le traitement est arrivé à un chiffre élevé, est par trop minime pour les petits traitements.

» Pour un traitement de 200 francs, cette augmentation est de 10 francs, soit 2 francs par an. A 1,000 francs, elle est de 50 francs.

» Nous désirons voir augmenter le taux et nous voyons qu'en le fixant à 10 % pour les catégories 1 à 6, à 7.50 % pour les catégories 7 à 11, à 5 % pour les autres catégories, les augmentations seraient plus rationnelles et plus équitables. »

Et l'honorable rapporteur proposa, au nom de la Section, d'amender dans ce sens le projet de loi voté par la Chambre.

Les honorables sénateurs MM. Dupont et baron d'Huart appuyèrent vivement l'amendement, tandis que l'honorable Ministre de l'Intérieur semblait disposé, à raison des services rendus par les secrétaires communaux, à porter à 8 % au lieu de 5 % l'augmentation quinquennale. Mais, dans l'intervalle, la Chambre des Représentants s'étant séparée, l'amendement ne fut pas voté pour éviter le renvoi du projet de loi à une autre session.

Il semble donc qu'il soit permis de conclure qu'en 1894 on était généralement d'avis que l'augmentation de 5 % votée par la Chambre n'était pas suffisante.

C'est pourquoi, nous inspirant des idées émises au cours des discussions prérappelées, nous proposons 15 % pour les traitements des six premières catégories, 12.50 % pour les catégories 7 à 11, et 10 % pour les catégories 12, 13, 14 et au delà, favorisant ainsi surtout les bénéficiaires des petits traitements.

Si l'on veut bien considérer que cette augmentation n'a lieu que tous les *cinq ans*, qui donc la trouvera trop élevée?

Mais pour éviter à l'avenir toute équivoque dans l'application de cette disposition, il devrait être entendu que cette augmentation serait calculée, toujours, sur le montant du *dernier* traitement, c'est-à-dire sur celui dont le titulaire jouirait quand l'augmentation lui serait acquise de droit.

En réalité, c'est un bien petit sacrifice que l'on demande aux communes qui reçoivent des secrétaires communaux les plus grands services.

Il y a d'autant plus de raison d'en décider ainsi que la loi de 1894 a été interprétée restrictivement par l'autorité supérieure.

En effet, M. le Gouverneur du Hainaut, dans ses circulaires des 29 septembre et 10 octobre 1894, affirmait que le législateur avait voulu « augmenter le traitement actuel des secrétaires d'autant de fois 5 % sur le traitement initial qu'il s'était écoulé de périodes quinquennales depuis la nomination par le Conseil communal ». Il avait raison, car la loi stipule, à l'alinéa 8, que le traitement sera réglé conformément aux dispositions nouvelles « à partir de l'année qui suit celle de la mise en vigueur de la loi, d'après la population de la commune et *en tenant compte du nombre d'années de service du titulaire* ». C'était du reste l'opinion que nous avions également soutenue dans les divers discours prononcés lors de la discussion de la loi.

Néanmoins, par une circulaire du 4 janvier 1895, l'honorable M. de Burlet, Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, se basant sur les déclarations de l'honorable M. de Reu, rapporteur de la Section centrale, limita cette prescription de la loi dans le sens le plus restrictif; M. le Gouverneur du Hainaut fut contraint d'annuler ses circulaires, bien que l'honorable M. Vergote, Gouverneur du Brabant, dans une dépêche en date du 4 février 1895, adressée à M. le Ministre de l'Intérieur, ait estimé que les arguments invoqués par le Gouverneur du Hainaut « n'étaient certes pas absolument dénués de fondements ».

Quoi qu'il en soit, au 1^{er} janvier 1895, date de la mise en vigueur de la loi, les traitements inférieurs aux minima de la loi de 1894, furent seuls portés à ces minima, et ce n'est que le 1^{er} janvier 1900 que, pour la première fois, la clause relative à l'augmentation quinquennale a fait sentir ses effets.

Comme il importe d'empêcher que, dans l'avenir, de pareilles interprétations restrictives puissent s'imposer encore, nous tenons à bien préciser la portée du dernier paragraphe de notre projet : en disant que « la loi prendra cours le 1^{er} janvier 1901 », nous entendons déclarer que les chiffres des traitements fixés le 1^{er} janvier dernier, en vertu de la loi du 3 juillet 1894, devront être révisés pour les mettre en rapport avec les nouvelles dispositions législatives, et sans qu'il soit besoin, pour cela, d'attendre la prochaine période quinquennale du 1^{er} janvier 1906.

De même, on l'a vu tout à l'heure, notre projet prévoit que cette augmentation quinquennale doit être calculée sur le montant du dernier traitement, c'est-à-dire celui qui figure au budget de l'année précédant celle de la majoration.

Nous espérons, Messieurs, que la Chambre fera bon et prompt accueil à nos modestes propositions : elle voudra donner aux secrétaires communaux une nouvelle preuve des sympathies dont ils jouissent, à bon droit, au sein du Parlement; elle y trouvera aussi le moyen de récompenser ces dévoués fonctionnaires non seulement du travail écrasant qui leur incombe courageusement, mais surtout du labeur énorme qui leur est imposé pour l'application, délicate toujours et difficile souvent, des lois si nombreuses que la situation politique et sociale impose à l'attention du Parlement

DUFRANE-FRIART.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Par modification au § 2 de l'article unique de la loi du 3 juillet 1894, revisant l'article III de la loi communale, le traitement minimum du secrétaire communal est fixé comme il suit :

1 ^o	Communes de moins de	300 habitants	300 fr.
2 ^o	—	301 à 500	400 »
3 ^o	—	501 à 1,000	500 »
4 ^o	—	1,001 à 1,500	600 »
5 ^o	—	1,501 à 2,000	800 »
6 ^o	—	2,001 à 2,500	1,000 »
7 ^o	—	2,501 à 3,000	1,200 »
8 ^o	—	3,001 à 4,000	1,400 »
9 ^o	—	4,001 à 5,000	1,600 »
10 ^o	—	5,001 à 6,000	1,800 »
11 ^o	—	6,001 à 8,000	2,000 »
12 ^o	—	8,001 à 10,000	2,200 »
13 ^o	—	10,001 à 15,000	2,500 »
14 ^o	—	15,001 à 25,000	—
		et au delà	3,500 »

Le § 3 de l'article unique de la même loi est supprimé.

Le § 6 de l'article unique de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Tous les cinq ans le secrétaire a droit à une augmentation de 15 % sur le montant de son dernier traitement, dans les communes rentrant dans les catégories de 1 à 6; à une augmentation de 12.50 % dans les communes rentrant dans les catégories de 7 à 11; à une augmentation de 10 % dans les communes rentrant dans les catégories 12, 13, 14 et au delà. »

ART. 2.

La loi prendra cours le 1^{er} janvier 1901.

EERSTE ARTIKEL.

Bij wijziging van paragraaf 2 van het eenig artikel der wet van 3 Juli 1894. houdende herziening van artikel 3 der gemeentewet, wordt de minimum-jaarwedde van den gemeentesecretaris vastgesteld als volgt :

1 ^o	Gemeente van minder dan	300 inwoners	500 fr.
2 ^o	—	301 tot 500	400 »
3 ^o	—	501 tot 1,000	500 »
4 ^o	—	1,001 tot 1,500	600 »
5 ^o	—	1,501 tot 2,000	800 »
6 ^o	—	2,001 tot 2,500	1,000 »
7 ^o	—	2,501 tot 3,000	1,200 »
8 ^o	—	3,001 tot 4,000	1,400 »
9 ^o	—	4,001 tot 5,000	1,600 »
10 ^o	—	5,001 tot 6,000	1,800 »
11 ^o	—	6,001 tot 8,000	2,000 »
12 ^o	—	8,001 tot 10,000	2,200 »
13 ^o	—	10,001 tot 15,000	2,500 »
14 ^o	—	15,001 tot 25,000	—
		en meer	3,500 »

De derde paragraaf van het eenig artikel derzelfde wet wordt afgeschaft.

De zesde paragraaf derzelfde wet wordt door de navolgende bepaling vervangen :

« Om de vijf jaar, heeft de secretaris recht op eene verhooging van 15 t. h. zijner laatste jaarwedde, in de gemeenten begrepen in de klassen 1 tot 6; op eene verhooging van 12.50 t. h. in de gemeenten begrepen in de klassen 7 tot 11; op eene verhooging van 10 t. h. in de gemeenten begrepen in de klassen 12, 13, 14 en meer. »

ART. 2.

De wet zal in werking treden op 1 Januari 1901.

DUFRANE-FRIART.

OEVERLEAUX.

B^{on} DRION.

MAENHAUT.

VANDERVELDE.

MANSART.